



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 juin 2025

# DELIBERATIONS

## I) DELIBERATIONS

- N° 2025-03 – 01 : Compte financier unique
- N° 2025-03 – 02 : Affectation définitif du résultat
- N° 2025-02 – 03 : Valorisation des biens et services mise à disposition des organismes subventionnés
- N° 2025-03 – 04 : Autorisation d'une ouverture d'une autorisation de programme – Schéma directeur des systèmes d'information 3
- N° 2025-03 – 05 : Virement entre chapitres
- N° 2025-03 – 06 : Convention SDIS 87 / GrDF
- N° 2025-03 – 07 : Convention SDIS 87 / Téléassisteurs Convention cadre entre la DGSCGC et l'AFRATA (téléassistance)
- N° 2025-03 – 08 : Modification de l'état du personnel
- N° 2025-03 – 09 : Modification des effectifs de référence
- N° 2025-03 – 10 : Pérennisation de l'expérimentation de l'organisation de travail CTA-CIS
- N° 2025-03 – 11 : Mandat de représentation sur les procédures administratives et judiciaires
- N° 2025-03 – 12 : Autoconsommation photovoltaïque

## II) ANNEXES

- Compte financier unique
- Convention SDIS 87 / GrDF
- Convention SDIS 87 / Téléassisteurs
- Autoconsommation photovoltaïque

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

## SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-01 COMPTE FINANCIER UNIQUE

**Ont pris part au vote :**

Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 13
- Contre : 0

Le SDIS de la Haute-Vienne présente lors de cette séance le Compte Financier Unique (CFU) au titre de l'exercice 2024. Ce « CFU » remplace et fusionne, conformément à l'article 242 de la loi de finances pour 2019, le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion présenté par le Payeur départemental. Notre établissement fait partie des premières collectivités du département à présenter sous ce nouveau format ses comptes alors même que les textes ne l'imposent qu'à partir des comptes de l'exercice 2026 (présentés en 2027).

Ces opérations ont été réalisées dès le premier exercice soumis à la nouvelle instruction comptable M57 ce qui permet de souligner par le présent rapport la qualité de la tenue des comptes tant par les comptables publics, qui en ont certifié la conformité, que par les services du SDIS en charge de l'exécution des finances.

A ce propos, le travail de sécurisation, d'amélioration et de fiabilisation de nos processus financiers va se poursuivre en 2025 puisqu'un projet d'audit et de cartographie des risques va être mené en partenariat avec la direction départementale des finances publiques.

Ce compte financier unique retrace l'ensemble des flux financiers 2024 enregistrés pour le compte du SDIS de la Haute-Vienne et constitue un document charnière dans l'évaluation de la situation financière de l'établissement.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Pour mémoire, le résultat de fonctionnement cumulé et reporté de 2023 avait été arrêté à la somme de 1 131 792.14€.

Cet exercice enregistre un montant total de charges de fonctionnement de 27 883 286.3 € et de 28 331 651.08 € au titre des recettes.

Le résultat de l'exercice est donc arrêté à la somme de 448 364.78 €, ce qui permet d'enregistrer un résultat cumulé à affecter sur le budget 2025 de 1 580 156.92 €.

Ce compte financier unique est marqué par une évolution des dépenses de fonctionnement de seulement +0.4% par rapport au compte 2023. La masse salariale progresse de manière plus dynamique avec +1.7% sachant que l'attention particulière sur ce chapitre et la vacance de certains postes (départs, postes non pourvus,...) ont compensé partiellement d'une part le GVT structurel de 3.97% et d'autre part l'augmentation de l'activité opérationnelle (indemnités).

La section de fonctionnement n'augmente globalement que de 132 099.22 € avec pourtant un besoin complémentaire demandé sur le chapitre masse salariale de + 339 827.42€ par rapport à 2023. Cela s'explique par une neutralisation du besoin de financement entre chapitres avec notamment une baisse sur les chapitres 65 (autres charges de gestion courante) et 68 (provisions pour charges).

Les recettes affichent une forte évolution expliquée par l'effort des collectivités territoriales (Département, EPCI et communes) de + 6% sur le chapitre 74. Cela représente une somme de + 1.674 333.29€. Au regard du résultat final de l'exercice, il est constaté que ce soutien des collectivités territoriales a été plus que nécessaire pour assurer le résultat positif de la section.

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le solde de la section d'investissement fin 2023 affichait un solde reporté négatif de -1 854.26 €. Cet exercice 2024 constate un montant des dépenses arrêtées à la somme de 13 430 615.49€ soit un taux d'exécution de 87.4%.

Le chantier du CSP Martial Mitout représente une part significative avec une exécution de plus de 3.5M€. Les investissements logistiques et l'emprunt pour 1.7M€ chacun, complètent également significativement les dépenses de cet exercice.

Les recettes sont établies pour 14 018 525.09€.

Les subventions départementales de 500 000€ versées au titre du plan d'équipements 2025-2026 et de 900 000€ pour le solde du financement du chantier Mitout constituent une part importante des ressources avec le FCTVA pour 468 000€.

Le résultat de cette section est donc positif à hauteur de 587 909.60€.

Ce résultat favorable occulte pourtant une autre réalité. En effet, ce résultat est dopé par un emprunt d'équilibre de 4 millions d'euros.

En intégrant les restes à réaliser, dont l'agrégation dépenses/recettes est de -306 117.49 €, l'excédent de financement est de **279 937.85 €**.

Ce compte financier unique confirme aussi la fragilité de la trésorerie du fait du déséquilibre persistant entre les dépenses réelles et les recettes réelles. En effet, sans l'apport généré par l'emprunt de 4 000 000€ réalisé en toute fin d'exercice, la trésorerie aurait enregistré une diminution nette de 1.3 M€ laissant le SDIS avec un solde de caisse trop insuffisant pour assurer un mois de rémunération.

Conformément au code général des collectivités territoriales, M. Allard, président du conseil d'administration du SDIS 87 sort de la salle. Sous la présidence de M Destruhaut, le Compte Financier Unique est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'adopter le compte financier unique exercice 2024 tel qu'il figure en annexe.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-02 AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

#### Ont pris part au vote :

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

#### Dénombrement suffrages :

- Pour : 14
- Contre : 0

Compte tenu de la délibération n°DEL2025-2-01 relative à la reprise anticipée du résultat 2024 qui établit une reprise anticipée totale à hauteur de 1 580 156.92 €, et après avoir approuvé le compte financier unique 2024, et avoir pris connaissance :

- Du résultat de la section de fonctionnement,
- Du solde d'exécution de la section d'investissement,
- De l'état des restes à réaliser,
- Des excédents ou déficits antérieurs.

#### **POUR MÉMOIRE :**

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (Report à nouveau créditeur)	1 131 792.14 €
Solde d'investissement antérieur reporté	-1 854.26 €

#### **SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024**

Solde d'exécution de l'exercice	587 909.60 €
Solde d'exécution cumulé	586 055.34 €

#### **RESTES A RÉALISER AU 31/12/2024 :**

Recettes d'investissement	11 397.64 €
Dépenses d'investissement	317 515.13 €
Solde	- 306 117.49 €

**BESOIN OU EXCÉDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024 :**

Rappel du solde d'exécution cumulé	586 055.34 €
Rappel du solde des restes à réaliser	-306 117.49 €
<b>Excédent de Financement Total :</b>	<b>279 937.85 €</b>

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER**

Résultat de l'exercice	448 364.78 €
Résultat antérieur	1 131 792.14 €
<b>Total à affecter</b>	<b>1 580 156.92 €</b>

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu, la délibération N°DEL2025-3-01 du Conseil d'Administration du SDIS 87 approuvant le Compte Financier Unique 2024,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE****L'affectation des résultats suivants :**

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 sur budget primitif 2025)	0 €
2) Dotation complémentaire en section d'investissement (1068)	0 €
3) Reste sur excédent de fonctionnement (ligne 002 résultat de fonctionnement reporté)	<b>1 580 156.92 €</b>

**SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT** **586 055.34 €**

(ligne 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté)

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-03 VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrément suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

Le SDIS de la Haute-Vienne contribue, par l'allocation d'une subvention annuelle de fonctionnement, au maintien d'activité du Comité des Œuvres Sociales des personnels et de l'Union départementale des sapeurs-pompier.

A cette allocation budgétaire s'ajoutent d'autres moyens matériels et batimentaires qui sont mis à disposition de ces deux partenaires.

La jurisprudence et les dispositions du CGCT permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions « en nature » et doivent apparaître dans le cadre des bilans financiers.

Le présent rapport valorise ces moyens sur la base des coûts constatés sur l'exercice 2024.

**Identification des biens de références utilisés**

○ UDSP :

Locaux : bureau à l'étage (avec remise) 25,4 m<sup>2</sup> et local en sous-sol 7.7m<sup>2</sup>

Matériels informatiques : 1 poste de travail à 80% (comptabilisation unique de l'infrastructure)

○ COS :

Locaux : Bureau de 14,07m<sup>2</sup>

Matériels informatiques : 10 postes de travail utilisés partiellement sur une équivalence de temps de travail cumulé d'1/10 d'ETP

### Coûts constatés

- Valeur patrimoniale : 409 157€ pour 1 273.3 m<sup>2</sup> soit env. 321 €/m<sup>2</sup>
- Consommation énergétique du site d'accueil : 69 192€ sur 1 273.3 m<sup>2</sup> soit un coût au m<sup>2</sup> d'environ 15€
- Valorisation informatique (valeur des matériels informatiques actifs (hors réseau d'alerte)) : 746 801€ pour 246 postes de travail « administratifs » soit 3 035 € par poste

### Valorisation des biens mis à disposition gratuitement

#### **UDSP :**

Locaux : 10 625 €

Matériels informatiques : 2785€ (réseau et infra uniquement)

**Soit un total de 13 410 €**

#### ○ **COS :**

Locaux : 4 727 €

Matériels informatiques : 3 035 €

**Soit un total de 7 762 €**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'approuver les éléments présentés dans ce rapport.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-04 AUTORISATIONS DE PROGRAMME

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

Les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés sont adoptés par délibération du Conseil d'Administration.

Au budget 2025, deux programmes sont inscrits et font l'objet d'une exécution :

- Le programme n°30 concernant le chantier Martial Mitout avec une autorisation de programme (AP) arrêtée à la somme de 8 287 766,39 € et dont les crédits affectés à l'exercice 2025 sont d'un montant de 74 467,98 € ;
- Le programme n°41 concernant le schéma directeur des systèmes d'information 2 avec une AP arrêtée à la somme de 1 855 477,86 € et dont les crédits affectés à l'exercice 2025 sont d'un montant de 446 000 €.

Le Schéma Directeur des Systèmes d'Information 2 (SDSI2) en fin d'exécution va permettre le déploiement d'applicatif et de logiciels tant sur la partie opérationnelle que la partie administrative sur 2025 et 2026 (validations de service régulier). Une procédure de marché est en cours afin d'attribuer l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de la construction et du suivi du futur schéma directeur 3 à un prestataire extérieur spécialisé.

Ce marché, une fois notifié, permettra le lancement des travaux de diagnostic de l'état actuel de nos systèmes sur une optique de sécurité, de fonctionnalité mais aussi dans un objectif d'intégration « imposée » des projets NEXSIS et RFF.

Cette étude d'opportunité, d'efficience et de soutenabilité de nos besoins en matière d'infrastructures informatiques sera menée dès cet été 2025 et orientera notre stratégie dans ce domaine lors d'une remise de rapport en fin d'année.

Le chiffrage des projets n'est pas à ce jour définitivement connu puisque dépendant du choix final qui sera opéré lors de la présentation par l'AMO des scénarios envisageables et adaptés au SDIS de la Haute-Vienne.

Le présent rapport propose l'ouverture d'une autorisation de programme « Schéma directeur des systèmes d'information 3 » dont le montant est fixé initialement à 1 000 000€.

Ce montant qui intègre les besoins en investissement des projets pré cités tant dans les coûts directs que indirects sera actualisé au regard de la consolidation du travail de l'AMO.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu, la délibération du Conseil d'administration du SDIS 87 N° DEL2025-2-04 relatif au Plan pluriannuel d'investissement 2025-2028,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

D'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme « Schéma directeur des systèmes d'information 3 ».

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-05 VIREMENTS BUDGETAIRES HORS DECISION MODIFICATIVE

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 14

- Contre : 0

L'instruction M57 mise en œuvre au sein du SDIS de la Haute-Vienne depuis le 01 janvier 2024 apporte quelques évolutions règlementaires qui laissent à l'ordonnateur plus de souplesse en matière d'ajustements budgétaires. Ainsi, dès le vote du budget, l'assemblée délibérante fixe une limite aux virements de crédits autorisés entre chapitres, sous la forme d'un pourcentage du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L.5217-10-6 du CGCT). Ce pourcentage peut être inférieur et différent pour chacune des deux sections.

Une exclusion interdit tout virement qui conduirait à diminuer ou à augmenter les crédits inscrits au chapitre budgétaire 012 « Charges de personnel et frais assimilés » (fongibilité asymétrique).

Au sein du SDIS de la Haute-Vienne, l'exécutif est autorisé à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles autorisées sur les deux sections.

Alors que les virements au sein d'un chapitre ne font l'objet que d'une présentation lors du compte financier unique et peuvent être librement opérés tout au long de l'exercice par l'ordonnateur, les virements de crédits entre chapitres doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif.

L'exécutif prend et transmet une décision soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité ce qui permet de la rendre exécutoire. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de contrôler la disponibilité des crédits dans l'application HELIOS. L'exécutif est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, et au plus tard lors de la séance portant sur la présentation du compte administratif (ou du compte financier unique) pour les cas où la décision de virement de crédits a eu lieu après la dernière décision budgétaire de l'exercice.

Afin de répondre aux obligations de la M57, le présent rapport présente pour information dans le tableau annexe les virements réalisés sur l'exercice 2024 au sein des chapitres votés.

Par ailleurs, ce rapport demande la validation du CASDIS concernant les virements entre chapitres à réaliser, depuis le vote du BP lors de la séance du CASDIS du 31 mars 2025. Ces derniers seront considérés exécutoires après contrôle de la légalité par le représentant de l'Etat et régularisés lors de la prochaine décision budgétaire.

**Virements proposés pour délibération :**

<b>Section d'investissement</b>	
<b>Dépenses autorisées au BP</b>	
Chapitre 204	306 000,00 €
Chapitre 21	626 873,86 €
Chapitre 23	493 500,00 €
total chapitres	1 426 373,86 €
Montant des dépenses réelles de la section	6 769 333,11 €
Limite maximale des virements entre chapitres	507 699,98 €
Montant du virement proposé	75 000,00 €
<b>Nouvelle situation après virement entre chapitres</b>	
chapitre 204	321 000,00 €
chapitre 21	671 873,86 €
chapitre 23	433 500,00 €
total chapitres	1 426 373,86 €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'approuver les virements entre les chapitres présentés dans ce rapport.

De prendre acte des virements réalisés sur l'exercice 2024 au sein des chapitres votés, présentés en annexe.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

**ETAT DES VIREMENTS DE CREDITS 2024 PAR CHAPITRE**

chapitre	nature	montant
011	6064	-1 000,00 €
011	605	-150,00 €
011	60612	-32 200,00 €
011	60613	-20 000,00 €
011	60622	-16 000,00 €
011	60623	15 000,00 €
011	60628	-23 500,00 €
011	60631	-5 000,00 €
011	60632	-17 850,00 €
011	60636	4 700,00 €
011	60668	10 000,00 €
011	6068	12 000,00 €
011	6132	-5 430,00 €
011	614	600,00 €
011	61521	5 200,00 €
011	615221	40 000,00 €
011	61551	30 000,00 €
011	61558	9 000,00 €
011	6156	3 800,00 €
011	617	1 700,00 €
011	6182	-600,00 €
011	6184	-15 000,00 €
011	62261	1 500,00 €
011	62268	11 360,00 €
011	6236	-100,00 €
011	6251	-930,00 €
011	6262	-7 100,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 0011</b>		<b>0,00 €</b>
21	2111	-30 000,00 €
21	21318	-7 000,00 €
21	21351	34 000,00 €
21	21536	-3 000,00 €
21	21538	-10 000,00 €
21	21578	-1 500,00 €
21	217315	3 000,00 €
21	21838	14 500,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>0,00 €</b>
00041	2051	65 300,00 €
00041	21536	-65 300,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 00041</b>		<b>0,00 €</b>
00045	2031	800,00 €
00045	2033	-800,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 00045</b>		<b>0,00 €</b>
00048	21561	-450 000,00 €
00048	21568	-111 950,00 €
00048	21578	-102 600,00 €
00048	2158	200,00 €
00048	Total 21848	-30 250,00 €
00048	2188	-18 000,00 €
00048	238	712 600,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 00048</b>		<b>0,00 €</b>
00049	217315	-30 000,00 €
00049	21848	15 000,00 €
00049	2188	15 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 00049</b>		<b>0,00 €</b>

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

#### Délibération N° DEL2025-3-06 Signature d'une convention de partenariat entre Gaz Réseau Distribution France (GrDF) et le SDIS 87

#### Ont pris part au vote :

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

#### Dénombrement suffrages :

- Pour : 14
- Contre : 0

### 1. Introduction

Le présent rapport a pour objectif de présenter la proposition de signature d'une convention de partenariat entre le SIS 87 et GrDF (Gaz Réseau Distribution France). Cette convention a pour but de formaliser la collaboration entre les deux entités dans le cadre de la sécurité des installations de gaz et de la gestion des interventions sur les réseaux de distribution de gaz naturel. Elle fait suite à une instruction de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) en date du 09 janvier 2025 et à la signature d'une convention cadre nationale entre GrDF et la DGSCGC.

A ce stade, la convention n'est pas finalisée et les travaux de rédaction se poursuivent. Elle sera conforme à la convention cadre citée supra.

### 2. Contexte

- **Le rôle du SDIS :** Le SDIS 87 est responsable de la prévention et de la gestion des risques majeurs, incluant les interventions sur les accidents liés aux réseaux de gaz.
- **Le rôle de GrDF :** GrDF est responsable de la gestion du réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire de la Haute-Vienne, y compris l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de fuite ou d'incident sur les installations.

### 3. Objectifs de la Convention

La convention vise à définir les modalités de coopération entre le SDIS et GrDF afin de :

- **Renforcer la sécurité publique** en cas d'incident ou d'urgence liés au gaz.
- **Améliorer la réactivité** des interventions en cas de fuite de gaz ou d'accident, notamment par un meilleur échange d'informations et une coordination renforcée.
- **Former les agents du SDIS** aux spécificités des interventions sur les réseaux de gaz, dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques.

- **Assurer une communication fluide** en cas de crise, notamment pour l'alerte et la gestion des dispositifs de sécurité.

#### 4. Modalités de la Convention

Les principales dispositions de la convention sont les suivantes :

- Organisation de la coopération en cas d'accident grave et de la coordination des dispositifs de gestion de crise.
- **Formation continue des personnels** du SDIS par GrDF sur les bonnes pratiques d'intervention sur le réseau de gaz.
- **Partage d'informations en temps réel** lors d'incidents majeurs touchant les infrastructures de gaz.
- **Modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle** entre le SDIS 87 et Grdf.
- **Engagement de GrDF** à fournir un support technique et matériel lors des interventions d'urgence liées aux fuites de gaz.

#### 5. Avantages de la Convention

- **Sécurisation des interventions** : La convention permettra une meilleure coordination entre le SDIS et GrDF, réduisant ainsi les risques d'erreur lors des interventions d'urgence.
- **Optimisation des ressources** : Les équipes du SDIS pourront bénéficier de formations spécialisées pour améliorer leur efficacité.
- **Réduction des délais d'intervention** : En cas de fuite de gaz, la réactivité pourra être améliorée grâce à un échange rapide d'informations.

#### 6. Analyse

Une analyse préliminaire des coûts et des bénéfices de la signature de cette convention a été réalisée. Les principales dépenses concernent :

- La mise en place des formations pour les agents du SDIS.
- La coordination des interventions, qui ne nécessite pas de financement supplémentaire majeur, mais qui implique des ressources humaines et matérielles partagées entre les deux entités.

En contrepartie, la réduction des risques d'accidents graves et l'amélioration de la sécurité publique sont des bénéfices substantiels.

#### 7. Proposition de Résolution

« Le Conseil d'Administration du SDIS 87 autorise le président à signer la convention de partenariat avec GrDF pour la mise en place d'une collaboration renforcée en matière de sécurité et d'intervention sur les réseaux de gaz naturel. »

#### 8. Conclusion

La signature de cette convention représente une avancée importante dans la sécurité des interventions du SDIS en lien avec les réseaux de gaz naturel. Elle permettra d'assurer une meilleure coordination et un soutien mutuel entre les deux organisations dans le cadre de leurs missions respectives.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'approuver les orientations de la convention de partenariat avec GrDF, conformément aux modalités définies dans ce rapport, et d'autoriser le président du Conseil d'Administration à signer ladite convention lorsque celle-ci sera finalisée.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

#### **Délibération N° DEL2025-3-07**

#### **Autorisation donnée au Président pour la signature de conventions/cahier des charges avec les sociétés de téléassistance**

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

**Contexte et objet du rapport :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) est régulièrement sollicité par des sociétés de téléassistance pour intervenir à la suite d'une alerte émise par un usager équipé d'un dispositif de téléalarme.

Ces dispositifs constituent un outil de sécurité pour les personnes vulnérables ou isolées, et s'inscrivent dans une logique de maintien à domicile.

Afin d'encadrer ces interventions et d'assurer une collaboration optimale, il est proposé de formaliser les modalités d'échange entre le SDIS et les sociétés de téléassistance par la signature de conventions/cahier des charges territoriales types. Ces conventions précisent notamment les engagements réciproques des parties, les conditions d'alerte, ainsi que les modalités d'évaluation et de suivi. Ces documents s'inscrivent dans la continuité des instructions de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

Ce document a pour objet de définir les diligences qu'il incombe au téléassisteurs de réaliser dans le cadre de la délivrance du service de téléassistance à ses abonnés, et avant toute sollicitation des services d'incendie et de secours.

A cette fin, il encadre de manière détaillée les modalités associées aux échanges d'information entre les services d'incendie et de secours et les téléassisteurs qui sollicitent leur intervention.

**Cadre juridique et financier :**

La signature de ces conventions s'inscrit dans le respect des compétences confiées au SDIS par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L.1424-2 et suivants.

Ces conventions ne donnent lieu à aucun engagement financier de la part du SDIS. Elles ont pour objet de structurer la relation entre le SDIS et les téléassisteurs, dans un objectif de service public et d'amélioration continue des interventions.

Le SDIS pourra mettre à la charge du téléassisteurs, dans le cas où ce dernier n'aurait pas réalisé les diligences prévues à la convention, une participation aux frais au titre de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par délibération n°2023-4-26 du conseil d'administration en date du 15 décembre 2023.

**Conclusion et proposition :**

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Vienne à signer les conventions territoriales avec les sociétés de téléassistance opérant sur le territoire départemental, selon le modèle et le cahier des charges annexés au présent rapport.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les missions confiées au SDIS de la Haute-Vienne,

Considérant l'intérêt de formaliser les modalités d'intervention entre le SDIS et les sociétés de téléassistance,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions territoriales avec les sociétés de téléassistance opérant sur le territoire de la Haute-Vienne, selon le modèle annexé.

De prendre acte qu'aucune participation financière ne sera demandée au SDIS dans le cadre de ces conventions.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

---

**CONVENTION TERRITORIALE DE COLLABORATION ENTRE  
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE  
ET LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉASSISTANCE [XXX]**

---

**Entre les soussignés :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne**

Représenté par son Président,  
Ayant son siège au : adresse,  
Ci-après dénommé « le SDIS 87 »

**Et**

**La société [Nom de la société de téléassistance]**

Représentée par [Nom du représentant], [Fonction],  
Ayant son siège social au : [Adresse complète],  
Ci-après dénommée « le Téléassisteur »

---

**Préambule :**

Dans le cadre de leurs missions respectives, les deux parties reconnaissent l'intérêt de coopérer afin de garantir une prise en charge rapide et adaptée des usagers abonnés à un service de téléassistance, en situation de détresse ou d'urgence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette coopération conformément au cahier des charges joint à la présente convention.

---

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de collaboration entre le SDIS 87 et [Nom du téléassisteur] pour les interventions liées à des appels de détresse émis par des usagers abonnés au service de téléassistance.

---

**Article 2 – Engagements du Téléassisteur**

Le téléassisteur s'engage à :

1. Évaluer le niveau d'urgence des situations signalées par ses usagers selon une procédure interne définie.
2. Transmettre au CTA-CODIS 87 les demandes d'intervention relevant d'une urgence nécessitant l'engagement des secours publics, via le numéro dédié conformément au VI du cahier des charges.
3. Fournir des informations aussi précises que possible (nom, prénom, adresse, code d'accès, pathologies connues, etc.).
4. Tenir à jour la base de données des usagers, notamment en cas de déménagement ou de changement d'état de santé.
5. Faire preuve des diligences définies dans le cahier des charges joint à la présente convention et notamment aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4.
6. Participer à l'évaluation annuelle de la convention avec le SDIS 87.

---

### **Article 3 – Engagements du SDIS 87**

Le SDIS 87 s'engage à :

1. Réceptionner les demandes émanant du téléassisteurs via ses canaux de communication officiels (numéro CTA-CODIS).
2. Apprécier la nécessité d'un engagement opérationnel en fonction des informations reçues et des moyens disponibles.
3. Informer, si nécessaire, le téléassisteurs du retour d'intervention (lorsqu'il est utile à la prise en charge de l'utilisateur ou pour des raisons de sécurité).
4. Contribuer au bilan annuel de fonctionnement de la convention.

---

### **Article 4 – Confidentialité des données**

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel (notamment le RGPD).

Les informations transmises par le téléassisteurs sont strictement utilisées pour l'intervention demandée.

---

### **Article 5 – Durée et révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être révisée ou modifiée à tout moment par avenant signé par les deux parties.

---

### **Article 6 – Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de **3 mois** notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

---

### **Article 7 – Évaluation**

Une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisée conjointement, afin d'améliorer les procédures et la qualité de la réponse apportée aux usagers.

---

**Fait à Limoges, le [date]**

**Pour le SDIS 87**

Le Président du Conseil d'Administration

[Nom et signature]

**Pour [Nom de la société de téléassistance]**

Le représentant légal

[Nom, fonction et signature]

---

---

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-08 MODIFICATION DE L'ÉTAT DU PERSONNEL (n°2) - Année 2025

#### Ont pris part au vote :

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

#### Dénombrement suffrages :

- Pour : 14
- Contre : 0

#### **I) ÉVOLUTION DES CARRIÈRES**

Afin de prendre en compte les évolutions de la structure de l'établissement public et de permettre l'évolution des carrières des agents après réussite à un concours, à un examen professionnel ou au choix, il est proposé au conseil d'administration les décisions suivantes :

#### Évolution des grades

Pour l'année 2025, les postes de SPP et de PATS pour les promotions de grade sont créés comme fixé ci-dessous.

Les taux de promotions applicables aux filières sapeurs-pompiers, administrative et technique sont fixés par délibération du CASDIS 87.

#### **A. FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS**

##### Avancements de grade / concours

- Cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de SPP

Afin de permettre l'avancement au choix du grade de caporal à caporal-chef – Il est proposé de :

- Fermer 3 postes de caporaux  
Date d'effet : 01/07/2025
- Ouvrir 3 postes de caporaux-chef  
Date d'effet : 01/07/2025

- Cadre d'emploi des sous-officiers de SPP

Afin de permettre l'avancement au choix du grade de sergent à adjudant – Il est proposé de :

- Fermer 8 postes de sergents

Date d'effet : 01/07/2025

- Ouvrir 8 postes d'adjudants

Date d'effet : 01/07/2025

Afin de permettre la nomination de 4 sergents (concours interne) – Il est proposé de :

- Fermer 4 postes de caporaux (-chef)

Date d'effet : 01/07/2025

- Ouvrir 4 postes de sergents

Date d'effet : 01/07/2025

- Cadre d'emploi des capitaines, commandants et Lieutenants-colonels de SPP

Afin de permettre la nomination de 1 capitaine (promotion interne) - Il est proposé de :

- Fermer 1 poste de lieutenant hors-classe

Date d'effet : 01/07/2025

- Ouvrir 1 poste de capitaine

Date d'effet : 01/07/2025

Afin de permettre la nomination au choix de 1 commandant - Il est proposé de :

- Fermer 1 poste de capitaine

Date d'effet : 01/07/2025

- Ouvrir 1 poste de commandant

Date d'effet : 01/07/2025

## **B. FILIÈRES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

### Avancements de grade

- Cadre d'emploi des rédacteurs

Afin de permettre la nomination au choix de 1 rédacteur au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe - Il est proposé de :

- Fermer 1 poste de rédacteur

Date d'effet : 01/07/2025

- Ouvrir 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

Date d'effet : 01/07/2025

- Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Afin de permettre l'avancement au choix du grade d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal - Il est proposé de :

- Fermer 1 poste d'agent de maîtrise

Date d'effet : 20/12/2025

- Ouvrir 1 poste d'agent de maîtrise principal

Date d'effet : 20/12/2025

## II) CRÉATION DE POSTES

### Contexte

Le SDIS de la Haute-Vienne souhaite consolider et sécuriser l'organisation de la disponibilité dans les centres de secours de Bellac et de Saint Yrieix la Perche en y affectant un sous-officier supplémentaire de SPP afin de renforcer la couverture opérationnelle en journée.

### Création de 2 postes de SPP

Afin de répondre aux motifs exposés ci-dessus, il est proposé de :

- Créer 2 postes de sous-officier de SPP du grade d'adjudant respectivement sur les CIS de Bellac et de Saint-Yrieix-la-Perche. Ces deux postes seront pourvus par voie de mobilité interne (demande interne ou à défaut par ouverture des postes avec le TAA des adjudants 2025). Les postes alors laissés vacants sur les CIS Limoges seront repourvus par le recrutement de 2 caporaux.

Date d'effet : 01/07/2025

Pour information :

- Le cycle de travail sera modifié en garde 12h00 pour les SPP affectés à ces centres.
- Le nombre de nomination d'adjudants pour 2025 passe de 6 à 8.

## III) TRANSFORMATION DE POSTES

- Suite au départ à la retraite de 1 adjudant au 01/07/2025, il est proposé de :

- Fermer 1 poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

Date d'effet : 01/07/2025

- Ouvrir 1 poste de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Date d'effet : 01/07/2025

Pour information : le grade d'adjudant du second départ en retraite à cette date est conservé pour la réintégration de 1 adjudant suite à sa demande de fin de disponibilité au 01/10/2025.

- Suite au départ (disponibilité pour convenance personnel de plus de 6 mois) de 1 adjudant au 01/08/2025, il est proposé de :

- Fermer 1 poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

Date d'effet : 01/08/2025

- Ouvrir 1 poste de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Date d'effet : 01/08/2025

- Suite au départ (disponibilité de droit qui est maintenant supérieure à 6 mois) de 1 infirmier, le poste peut être déclaré vacant et soumis à une diffusion d'une offre d'emploi. Il est proposé d'élargir le grade de recrutement sur ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emploi des infirmiers. La délibération relative au tableau des emplois budgétaires prendra en compte le grade retenu. Il est proposé :

- D'ouvrir l'accès au poste vacant aux 3 grades du cadre d'emploi des infirmiers.
- De permettre à défaut de fonctionnaire, de pourvoir le poste par un contractuel ou une mise à disposition (MAD) dans l'attente.

Date d'effet : 01/07/2025

- Suite au départ d'un adjoint technique territorial (disponibilité pour convenance personnelle supérieure à 6 mois) du SSI et afin de permettre un élargissement du recrutement sur plusieurs cadres d'emploi et grades, notamment de par la grande difficulté actuelle de trouver des candidats sur ce type de profil, il est proposé :

- D'ouvrir l'accès au poste vacant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des techniciens (tous grades confondus) afin de faire face aux difficultés de recrutement sur ce type de profil. De permettre à défaut de fonctionnaire, de pourvoir le poste par un contractuel dans l'attente.

Date d'effet : 01/07/2025

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu, la délibération n°2021-2-05 du Conseil d'administration du SDIS 87 adoptant les lignes directrices de gestion du SDIS 87, modifiée,

Vu, la délibération n°DEL2025-1-03 portant organisation administrative du SDIS 87 et de son corps départemental,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial du SDIS 87, en date du 27 mai 2025,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'approuver les décisions ci-avant évoquées.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

#### Délibération N° DEL2025-3-09

#### Effectifs SPP de référence pour les niveaux d'encadrement intermédiaire des CIS mixtes et CTA-CODIS du SDIS 87

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

L'effectif des SPP de référence à atteindre pour les niveaux d'encadrement intermédiaire des CIS mixtes et CTA/CODIS au SDIS87 est modifié comme fixé dans le tableau ci-dessous suite à la création de 2 postes budgétaires de sous-officier, respectivement sur les CIS de BELLAC et de ST YRIEIX LA PERCHE :

Tableau avant modification :

	BEAUBREUIL	MAUVENDIERE	MARTIAL MITOUT	BELLAC	ST JUNIEN	ST YRIEIX	CTA CODIS
Ltn 2 classe	X	X	6	X	X	X	7.5
ADJ	14	12	14*	2	3	2	6
SGT	14	12	19				8 à 11
CAP / CCH	15 à 19	15 à 18	21 à 25	X	X	X	
TOTAL	43 à 47	39 à 42	60 à 64	2	3	2	21 à 24
TOTAL CS LIMOGES							
LT2	6						
ADJ	40						
SGT	45						
CAP	51 à 62						

Tableau après modification :

	BEAUBREUIL	MAUVENDIERE	MARTIAL MITOUT	BELLAC	ST JUNIEN	ST YRIEIX	CTA CODIS
Ltn 2 classe	X	X	6	X	X	X	7.5
ADJ	14	12	14*	3	3	3	6
SGT	14	12	19				
CAP / CCH	15 à 19	15 à 18	21 à 25	X	X	X	8 à 11
TOTAL	43 à 47	39 à 42	60 à 64	3	3	3	21 à 24
TOTAL CS LIMOGES							
LT2	6						
ADJ	40						
SGT	45						
CAP	51 à 62						

\*Le nombre d'adjudants peut être fixé à 19 dans les conditions suivantes :

- Les lieutenants 2<sup>ème</sup> classe sont sur un régime SHR (hors CTA - CODIS).
- La fonction d'officier de garde s'effectue sous le régime de l'astreinte.
- Il est décidé de maintenir la fonction sous-officier de garde (SODG) en piquet fixe.

Ces modalités pourraient être étudiées lorsque la montée en puissance du nombre d'officiers de garde sera suffisante.

Ces effectifs de référence par niveau d'encadrement peuvent être soumis à révision selon l'évolution des effectifs affectés dans les unités opérationnelles.

L'atteinte de ces effectifs de référence pour le niveau d'encadrement intermédiaire est déterminée suivant les conditions d'un protocole d'accord tenant compte des lignes directrices de gestion (LDG), notamment au travers des projections de départs en retraite et pour assurer une lisibilité en matière de promotion et de valorisation des parcours.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°2021-2-05 du Conseil d'administration du SDIS 87 adoptant les lignes directrices de gestion du SDIS 87,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial du SDIS 87, en date du 27 mai 2025,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'approuver les effectifs SPP de référence pour les niveaux d'encadrement intermédiaire des CS mixtes et CTA-CODIS du SDIS 87, présentés ci-avant.

D'abroger la délibération N° DEL2024-1-09 du 12 février 2024 relative à l'effectif SPP de référence pour les niveaux d'encadrement intermédiaire des CS mixtes et CTA-CODIS du SDIS87, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

#### **Délibération N° DEL2025-3-10**

#### **Mise en œuvre d'un nouveau régime de garde partagé entre le CTA-CODIS et un centre de secours mixte de Limoges**

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

Une réflexion est en cours au sein du SDIS 87 afin de dégager d'autres possibilités d'organisation de travail, notamment sous le cadre d'un régime de gardes partagé entre le CTA-CODIS et un centre de secours mixte de Limoges.

### **1. Contexte et objectifs de l'expérimentation 2024-2025**

Dans un souci d'optimisation de l'organisation du travail et de recherche de solutions innovantes pour améliorer la récupération physiologique et l'attractivité des fonctions d'opérateur, le Service départemental a lancé une expérimentation de double affectation entre le CTA-CODIS et le CIS Martial Mitout depuis le 1er septembre 2024.

Deux sergents SPP ont été désignés sur la base du volontariat pour alterner leurs gardes tous les 15 jours entre les deux entités.

**Objectifs principaux :**

- Tester la faisabilité technique et organisationnelle de ce régime.
- Favoriser la récupération physiologique des agents.
- Renforcer l'attractivité des postes d'opérateur.
- Améliorer la compréhension mutuelle entre CTA-CODIS et CIS.
- Définir un cadre administratif et organisationnel pérenne.

### **2. Déroulement de l'expérimentation**

La période test a débuté le 1er septembre 2024 et s'est déroulée selon un rythme d'alternance de 15 jours. Des points d'étape ont été réalisés en octobre, novembre et décembre 2024. Un bilan intermédiaire a été établi en janvier 2025.

### 3. Bilan intermédiaire de janvier 2025

Les retours des différents acteurs ont permis de dégager les éléments suivants :

**Aspects positifs :**

- Sentiment général très favorable des agents impliqués.
- Maintien des compétences opérationnelles et meilleure récupération.
- Stimulation de la motivation et du bien-être au travail.
- Bonne appropriation du cadre organisationnel.

**Points à améliorer :**

- Ajustement de la répartition du temps de travail sur certains week-ends.
- Optimisation de la planification (congés, formations, astreintes).
- Renforcement de la communication interunités.

### 4. Aspects technico-administratifs

L'expérimentation a permis de tester un ensemble d'éléments techniques et administratifs définis dans un cahier des charges élaboré en amont :

- Affectation, hiérarchie et rattachement administratif bien gérés.
- Répartition du temps de travail (800h/800h) respectée avec suivi sur le logiciel AGATT.
- Régime indemnitaire adapté selon les fonctions réellement exercées.
- Planification des FMPA et formations en concertation entre les chefs de centre.
- Mise en œuvre conforme des plannings et procédures d'absences ou de restrictions.

### 5. Perspectives

Les retours du bilan définitif sont en cours de rédaction lors de la préparation de ce rapport. Ils devraient confirmer la réussite de cette expérimentation, avec des niveaux d'amélioration encore accrue.

Les ajustements actuellement en cours (calages sur la planification annuelle, validation des formations, etc.) devraient permettre une structuration définitive du dispositif pour un déploiement pérenne à compter du mois de septembre 2025.

**Prévisionnel de montée en puissance du dispositif :**

**À compter de septembre 2025 :**

- Maintien du binôme expérimental sur le CIS MARTIAL MITOUT
- Mise en place d'un binôme sur le CIS BEAUBREUIL
- Mise en place d'un binôme sur le CIS MAUVENDIERE
  - o Soit un binôme par centre

Poursuite à compter de septembre 2026 de l'expérimentation avec la montée en puissance du dispositif jusqu'à atteindre 2 binômes par centre en fonction des possibilités.

Soit à terme un total de 12 SPP pouvant bénéficier de ce régime de travail.

Ce régime n'est pas applicable aux chefs de salle du CTA-CODIS.

Selon les possibilités et sur demande, certains binômes pourront réaliser les gardes en CIS uniquement en garde de 12H jour. Le chef de centre concerné devra valider la faisabilité de ce régime.

Le cahier des charges de mise en œuvre du nouveau service est présenté en annexe. Ce cahier des charges est modifiable à tout moment en fonction des retours et des besoins.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial du SDIS 87, en date du 27 mai 2025,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

## DECIDE

D'approuver ce nouveau régime de service, afin de le poursuivre et de procéder à sa montée en puissance progressive jusqu'à atteindre l'objectif de deux binômes par centre (soit 12 SP concernés).

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

## **ANNEXE : CAHIER DES CHARGES DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE SERVICE DES SPP EN AFFECTATION (50%-50%) ENTRE LE CTA-CODIS ET UN CIS DE LIMOGES**

- **Lien hiérarchique :**
  - Les SP sont soumis à l'organigramme, l'organisation hiérarchique, aux modalités de fonctionnements et consignes de l'unité sur la période d'affectation.
  - Le chef de centre est celui de la période d'affectation (CR, informations, arrêt maladie, demandes particulières ....)
  - Le chef de centre fera transmettre les informations jugées nécessaires à son homologue de l'autre unité d'affectation.
- **Gestion administrative :**
  - Le rattachement administratif reste dans un premier temps au CTA-CODIS.
- **Affectation sur les 2 postes :**
  - Alternance tous les 15 jours entre le poste d'opérateur CTA-CODIS et le poste en CIS mixte de Limoges
  - Affectation sur une même équipe du CIS concernant le poste attribué
  - Ou affectation en G 12H jour uniquement
    - Selon possibilité des CIS
- **Régime de service et temps de travail :**
  - Régime de service des deux unités s'appliquent pendant la période d'affectation du SPP
  - Temps de travail : accomplissement annuel d'un temps de travail équivalent à 1 607 heures de temps de travail rémunéré réparti de la façon suivante :
    - 800 h au profit du CTA-CODIS (400 h par semestre)
    - 800 h au profit du CIS Mixte (400 h par semestre)
    - 7 h pour participer et préparer à des réunions afin d'améliorer le dispositif (si besoin).
  - Les astreintes des logés sont effectuées au profit du CTA-CODIS (mais peuvent se programmer sur toutes les affectations)
  - Les deux chefs de centre veilleront au respect du repos de sécurité
- **Réalisation et mise en œuvre des plannings de l'agent sur le logiciel AGATT :**
  - Le suivi des indicateurs et le respect du temps de la répartition du temps de travail sont suivis pour leur part par chacune des deux entités.
- **Mise en œuvre du service**
  - Le rythme de travail est planifié selon les mêmes modalités de l'unité d'affectation.
  - Les activités dites hors garde (stages, formations, FMPA, SHR, ...) sont immédiatement planifiées sur les périodes concernées dès validation.
- **Prévision et planification des congés.**
  - La prévision, la planification et la validation s'effectuent selon les modalités de chaque unité d'affectation (modalités qui seront strictement identiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025)
  - Si des congés pris lors d'une alternance de période doivent être refusés, une concertation entre les deux chefs de centre doit avoir lieu avant décision finale.
- **Mise en œuvre des plannings mensuels**

Le planning des agents est réalisé par le bureau des journaliers de son affectation des 15 jours.

Les SP devront faire leurs demandes selon les consignes en vigueur de chaque unité pour ses deux périodes (inversion, CA, ....)

En cas de besoin, certains ajustements peuvent être soumis à la validation du chef de centre.

- **Régime indemnitaire :**
  - Le régime indemnitaire le plus favorable est appliqué selon les fonctions réellement exercées dans au moins l'une des deux unités.

- **FMPA et stage de formation :**
  - Le temps pour les FMPA annuelles obligatoires communes aux deux unités est proratisé à équivalence.
  - Les FMPA spécifiques des unités sont prises en charge par celles-ci.
  - Une concertation puis une validation unanime doivent être réalisées par les deux chefs de centre pour les demandes de formation. Le décompte du temps de travail est proratisé à l'équivalence entre les deux unités.
  
- **Encadrement de formation (formateur).**
  - Une concertation puis une validation unanime doivent être réalisées par les deux chefs de centre pour les demandes d'encadrement de formation. Le décompte du temps de travail est proratisé à l'équivalence entre les deux unités.
  
- **Autorisation spéciale d'absence :**
  - La demande s'effectue via le chef de centre de la période d'affectation.
  
- **Arrêt de travail et restriction opérationnelle :**
  - L'information et la transmission s'effectuent via le chef de centre de la période d'affectation
  - En cas de besoin une information est faite à son homologue
  - Si un agent est en restriction à des fonctions opérationnelles, mais apte aux fonctions d'opérateur, celui-ci reste en affectation au CTA-CODIS et son binôme en CIS. L'alternance est stoppée jusqu'au retour de l'aptitude opérationnelle.
  - Les deux chefs de centre veilleront cependant au maintien des compétences des agents durant cette période.
  
- **Entretien professionnel et appréciation divers (pour avancements, par exemple) :**
  - Deux EEP seront réalisés pour chaque agent : un par unité
  - En cas de besoin, une appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle seront demandés à chaque chef de centre.
  
- **Participation à des renforts extra-départementaux :**
  - Autorisation et prise en compte sur affectation en cours
  - Si chevauchement sur cette période, avis obligatoire des deux chefs de centre et concertation sur prise en compte.
  
- **Arbitrage en cas de litige :**
  - Un exposé du litige sera remonté aux deux chefs de pôle respectifs, sous couvert de la voie hiérarchique, afin que l'arbitrage soit réalisé par ceux-ci.
  
- **Accès au régime de garde 50-50 :**
  - Sur demande de l'agent, après avoir effectué au minimum 1 à 2 ans en affectation unique au CTA-CODIS.
  - Le choix des agents pour accéder à ce régime est réalisé par le chef du CTA-CODIS en prenant en compte l'ancienneté dans l'affectation, l'aptitude à exercer les fonctions d'opérateurs et la manière de servir.
  - La durée d'affectation à ce régime est d'un an, renouvelable. Une révision annuelle des affectations sera effectuée dans le cadre des mobilités.
  
- **Fin du régime de garde 50-50 :**
  - À la demande de l'agent, avec réintégration au terme des un an, en affectation unique au CTA-CODIS.
  - Après avis favorable pour une mutation interne sur un autre poste.
  - Sur décision du chef du CTA-CODIS ou du chef de centre d'affectation.

Le cahier des charges peut évoluer au fur et à mesure des bilans et besoins selon le retour des chefs de centre, du CTA-CODIS ou des agents.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-11 MANDAT DE REPRESENTATION DU SDIS 87

#### **Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

#### **Dénombrément suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

Le SDIS 87 est un établissement public administratif qui dispose de la personnalité morale de droit public. Cette catégorie juridique lui permet de faire valoir ses droits en tant qu'institution - sujet de droit -.

Le SDIS 87 défend dès lors des intérêts licites, par suite juridiquement reconnus et protégés. Cet état lui donne la capacité, comme entité juridique, de défendre ses droits en cas de besoin, lorsque sa responsabilité sera engagée ou qu'il voudra faire reconnaître un préjudice devant les juridictions pénales et/ou administratives, par exemple.

En vertu de l'article L.1424-30 du CGCT, la représentation de l'établissement en justice est une compétence du président du conseil d'administration pour tout contentieux intéressant le SDIS 87. Pour défendre les intérêts du SDIS 87, le Président du conseil d'administration pourra alors confier mandat de représentation à un agent public justifiant d'un pouvoir spécial, c'est-à-dire d'une qualité pour agir.

#### **1. La défense du SDIS 87**

La technicité et la spécificité des contentieux nécessitent, dans de nombreuses circonstances, une représentation du SDIS 87 par un avocat, mandataire professionnel qui lui offre des garanties de compétences, permettant ainsi d'assurer la qualité de la défense de ses intérêts. Toutefois, il peut se faire représenter par un agent de son administration.

#### **Devant les juridictions administratives**

Aux termes de l'article R.431-2 du Code de justice administrative (CJA), « les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat ».

Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'article R. 431-3 du CJA, et notamment celles concernant les litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.

Ainsi, dès lors que le défendeur est une collectivité territoriale, ou un établissement public qui lui est rattaché juridiquement, il est dispensé de ministère d'avocat. Le SDIS 87, de par sa qualité d'établissement public administratif relevant du Département peut se faire représenter devant la juridiction administrative, outre par un avocat, par un agent public, en fonction de sa stratégie propre.

### Devant les juridictions judiciaires

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, « dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le Tribunal judiciaire par un avocat ou par un agent public, sous réserve des dispositions particulières ».

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

## **2. La défense spécifique des intérêts du SDIS 87 aux côtés des agents victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne**

Les sapeurs-pompiers peuvent être victimes d'agression dans l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient à ce titre du soutien de l'établissement, en sus de la protection fonctionnelle à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions de l'article L.134- 5 du code général de la fonction publique.

L'établissement public qui les emploie ou qui leur permet d'exercer une activité de sapeur-pompier volontaire subit dans ces circonstances également un préjudice qu'il convient de faire valoir auprès de la juridiction compétente. Le SDIS 87, personne morale de droit public, peut de facto avoir subi des préjudices occasionnant des dommages lors de la commission d'une infraction à l'encontre d'un de ses agents. Il peut être amené à vouloir être reconnu dans son statut de victime et demander réparation des préjudices subis.

Le SDIS 87, à l'instar des Services d'incendie et de secours, est, en l'espèce, fortement incité à déposer plainte conformément aux dispositions de la circulaire n°INTE1935014J relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions stipulant qu'en cas d'agression d'un sapeur-pompier, les services d'incendie et de secours doivent systématiquement porter plainte.

Le SDIS 87 lésé par la commission d'une infraction peut donc se constituer partie civile devant la juridiction pénale. Cette action civile peut de fait être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Cette constitution de partie civile pourra être recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Le SDIS 87 se constituera préférentiellement par écrit **avant** l'audience, cette demande étant à accompagner d'une demande chiffrée et étayée de dommages et intérêts. Il est également possible de se constituer partie civile lors de l'audience devant le tribunal, avant les réquisitions du ministère public sur la condamnation de l'auteur des faits.

## **3. La représentation du SDIS 87 devant les juridictions administratives et judiciaires**

Le SDIS 87 peut se faire représenter devant les juridictions par un avocat, ou par un agent public, en fonction de :

- L'obligation à constituer avocat devant les juridictions judiciaires et administratives,
- La stratégie adoptée par le SDIS, selon la nature du dossier et s'il y a dispense à constituer avocat devant la juridiction concernée.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. Leur représentation dans les procédures et instances des juridictions administratives et judiciaires nécessite l'établissement d'un mandat de représentation en justice.

Celui-ci emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure. La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 87 prendra un arrêté fixant la liste des agents à qui il confie mandats de représentation. Cet arrêté sera mis à jour en fonction des mouvements de personnel.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, l'article 2 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,  
Vu, l'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu, les articles R.431-1 à R.431-3 du Code de justice administrative,  
Vu, les articles 1 à 10, 85 et 420-1 du Code de procédure pénale,  
Vu, les articles 411 à 419 et 761 du Code de procédure civile,  
Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'approuver l'établissement, par le Président du CASDIS, d'un mandat de représentation, attribué à un agent public, afin d'assurer la défense de l'établissement et la représentation de celui-ci devant les juridictions administratives et judiciaires dans les contentieux, lorsque le ministère d'avocat n'est pas requis, et en fonction des circonstances et de la stratégie adoptée par l'établissement.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 25/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

### Délibération N° DEL2025-3-12 AUTOCONSOMMATION PHOTOVOLTAIQUE

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

Dans le cadre de nos orientations en matière d'économie d'énergie, un projet de construction d'une ombrière photovoltaïque est en cours sur le site de l'Etat-major.

Pour mémoire, cette installation dont la puissance sera de plus de 140 kWc permettra de valoriser l'électricité produite de la façon suivante :

1. En autoconsommation individuelle à l'Etat-major
2. En autoconsommation collective avec les casernes Martial Mitout et la Mauvendière
3. L'électricité non autoconsommée serait vendue à EDF Obligation d'Achat à travers un contrat à 20 ans

Le gouvernement a, via l'arrêté du 26 mars 2025, fixé de nouvelles conditions applicables à l'auto consommation et à la revente de l'électricité.

Ainsi le périmètre d'autoconsommation limité actuellement à 2km et intégré dans notre projet, pourra être étendu à l'avenir sous condition.

Par ailleurs, par l'article 4 alinéa 6, les conditions d'achat de l'électricité produite en surplus changent. Le gouvernement souhaite en effet, favoriser l'autoconsommation collective plutôt que la production pour revente. Les centrales supérieures à 100 kWc ne pourront donc plus compter sur l'obligation d'achat jusqu'à présent acquise.

Une période dérogatoire jusqu'au 30 juin 2025 permet malgré tout de faire bénéficier notre équipement de l'ancien cadre applicable.

Il convient pour cela qu'une délibération approuve l'installation de la centrale et que celle-ci soit fournie lors de la demande de revente du surplus d'énergie produite auprès d'EDF AOA.

Afin de répondre à cette exigence réglementaire et de bénéficier de l'offre de rachat pendant 20 ans auprès du fournisseur d'énergie et conformément à l'article L5111-1 du CGCT :

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du 26 mars 2025, fixant de nouvelles conditions applicables à l'auto consommation et à la revente de l'électricité,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

D'approuver l'installation de la centrale de production photovoltaïque, tel que présenté dans l'annexe jointe ;

De valider la demande de rachat du surplus d'énergie à EDF AOA conformément à l'obligation d'achat et des dispositions de la période de transition réglementaire autorisé par l'arrêté du 26 mars 2025 jusqu'au 30 juin 2025.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2025

Publication : 19/06/2025



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

#### SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 16 juin 2025 à 15H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 mai 2025

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 13

Membres présents : Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1**

M. Jean-Louis NOUHAUD a donné pouvoir à M. Yves RAYMONDAUD.

#### **Délibération N° DEL2025-3-12 AUTOCONSOMMATION PHOTOVOLTAÏQUE**

**Ont pris part au vote :**

Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Véronique GUILHAT-BARRET, Yves RAYMONDAUD, Isabelle DEBOURG, Pascal CLUZEAU, Pierre VARACHAUD, Daniel PERROT, Fabrice GERVILLE-REACHE, Alain AUZEMERY, Bernadette TROUBAT, Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Françoise RIVET.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 14
- Contre : 0

Dans le cadre de nos orientations en matière d'économie d'énergie, un projet de construction d'une ombrière photovoltaïque est en cours sur le site de l'Etat-major.

Pour mémoire, cette installation dont la puissance sera de plus de 140 kWc permettra de valoriser l'électricité produite de la façon suivante :

1. En autoconsommation individuelle à l'Etat-major
2. En autoconsommation collective avec les casernes Martial Mitout et la Mauvendière
3. L'électricité non autoconsommée serait vendue à EDF Obligation d'Achat à travers un contrat à 20 ans

Le gouvernement a, via l'arrêté du 26 mars 2025, fixé de nouvelles conditions applicables à l'auto consommation et à la revente de l'électricité.

Ainsi le périmètre d'autoconsommation limité actuellement à 2km et intégré dans notre projet, pourra être étendu à l'avenir sous condition.

Par ailleurs, par l'article 4 alinéa 6, les conditions d'achat de l'électricité produite en surplus changent. Le gouvernement souhaite en effet, favoriser l'autoconsommation collective plutôt que la production pour revente. Les centrales supérieures à 100 kWc ne pourront donc plus compter sur l'obligation d'achat jusqu'à présent acquise.

Une période dérogatoire jusqu'au 30 juin 2025 permet malgré tout de faire bénéficier notre équipement de l'ancien cadre applicable.

Il convient pour cela qu'une délibération approuve l'installation de la centrale et que celle-ci soit fournie lors de la demande de revente du surplus d'énergie produite auprès d'EDF AOA.

Afin de répondre à cette exigence réglementaire et de bénéficier de l'offre de rachat pendant 20 ans auprès du fournisseur d'énergie et conformément à l'article L5111-1 du CGCT :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du 26 mars 2025, fixant de nouvelles conditions applicables à l'auto consommation et à la revente de l'électricité,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'approuver l'installation de la centrale de production photovoltaïque, tel que présenté dans l'annexe jointe ;

De valider la demande de rachat du surplus d'énergie à EDF AOA conformément à l'obligation d'achat et des dispositions de la période de transition réglementaire autorisé par l'arrêté du 26 mars 2025 jusqu'au 30 juin 2025.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20250616-DEL2025-3-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2025

Publication : 19/06/2025



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 19/06/2025,  
par Pierre Allard, Président.

# ANNEXES

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS : SDIS DE LA HAUTE-VIENNE (1)**

(2) RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL DE

Numéro SIRET : 28870850600044

POSTE COMPTABLE : PAYEUR DEPARTEMENTAL

**M. 57**

**Compte financier unique  
Voté par nature**

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (3)

**ANNEE 2024**

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) Libellée du budget principal s'il s'agit d'un budget annexe

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

## Sommaire

### I - Informations générales et synthétiques

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B1 - Présentation générale du compte financier - Vue d'ensemble	5
B2 - Résultats d'exécution du budget principal et du budget des services non personnalisés	6
B3.1 - Liste des organismes de regroupement	7
B3.2 - Liste des établissements publics créés	8
B3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	9
C1 - Détail des restes à réaliser - Dépenses	10
C2 - Détail des restes à réaliser - Recettes	11
D - Bilan synthétique	12
E - Compte de résultat synthétique	13
F - Taux des contributions et produits afférents en N	15

### II - Exécution budgétaire

A - Modalités de vote du budget	16
---------------------------------	----

#### Vue d'ensemble

A1.1 - Dépenses d'investissement	17
A1.2 - Recettes d'investissement	18
A2.1 - Dépenses de fonctionnement	19
A2.2 - Recettes de fonctionnement	20

#### Vue détaillée

B1 - Dépenses d'investissement	21
B2 - Recettes d'investissement	25
C1 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	28
D1 - Dépenses de fonctionnement	44
D2 - Recettes de fonctionnement	49

### III - Etats financiers

A - Bilan	51
B - Compte de résultat	55
C - Annexe (uniquement pour les collectivités certifiables)	58
D - Balance des comptes	59

### IV - Etats annexés

#### A - Présentation croisée et agrégée

A1 - Présentation croisée, section d'investissement - Vue d'ensemble	81
A2 - Présentation croisée, section de fonctionnement - Vue d'ensemble	83
A3 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	85

#### B - Etats annexés patrimoniaux

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	87
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	88
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	94
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	96
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	97
B1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'emprunts avec refinancement	99
B1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	100
B1.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	101
B1.9 - Etat de la dette - Autres dettes	102
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	103
B3 - Etat des provisions	106
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet

B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	108
B9 - Etat du personnel	109
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
B11.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
<b>C - Etats annexés budgétaires</b>	
C1.1 - Equilibre budgétaire	112
C1.2- Equilibre budgétaire - Dépenses	114
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	115
C2.1 - Situation des AP	117
C2.2 - Situation des AE	Sans Objet
C3.1 - Impact du budget pour la transition écologique - Répartition par nature	118
C3.2 - Impact du budget pour la transition écologique - Répartition par fonction	122
<b>D - Autres éléments d'information</b>	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
D3 - Actions de formation des élus	Sans Objet
D4 - Etat relatif aux ressources et dépenses de la formation professionnelle des jeunes	Sans Objet
D5 - Identification des flux croisés	Sans Objet
D6.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D6.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D7.1- Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (1)	Sans Objet
D7.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
D8.1 - Suivi des opérations au titre du NPNRU - Etat de synthèse	Sans Objet
D8.2 - Suivi des opérations au titre du NPNRU - Détail	Sans Objet
E - État des Contrôles du Compte Financier	126
<b>V - Arrêté et signatures</b>	
A - Arrêté et signatures	127

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;  
*les opérations d'ordre doivent figurer en italique.*

(1) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE de **NOM**



**LOGO du SIS**

**« Convention départementale  
relative à la coordination opérationnelle  
entre GRDF et  
le S[D]IS du [Nom du département]  
lors des interventions en présence de gaz »**

Entre

M. Mme ..... Préfet du département du ..... domicilié en préfecture à .....,  
ci-après désigné par "Etat"

et

M. Mme ..... Président du Service d'Incendie de Secours du département .....  
ci-après désigné par « SIS »

et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à  
75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,  
représenté par :

M. ....., Directeur Réseaux ... .., domicilié es qualité :

<Adresse de la Direction Réseaux >

ci-après désigné par « GRDF »

MODELE

## Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	4
ARTICLE3 : OBLIGATION DE GRDF .....	5
ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS).....	5
4.1- Typologie des interventions .....	5
4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SIS et de GRDF.....	5
4.3- Procédures opérationnelles.....	5
4.4- Maitrise de la fuite .....	7
4.5- Retour à la normale .....	7
ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE.....	8
ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE .....	8
ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'ÉVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ .....	8
ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES .....	9
9.1- Information .....	9
9.2- Collaboration .....	9
9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz .....	10
ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE.....	10
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 12 : DUREE .....	10
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE .....	10
ARTICLE 14 : COMMUNICATION .....	11
ARTICLE 15 : LITIGES.....	11
ARTICLE 16 : DATE D'EFFET.....	11
LISTE DES ANNEXES.....	13

## **PREAMBULE**

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 30 octobre 2024 (ci-après « Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC »).

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz<sup>1</sup>, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent:

- De développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- D'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline les principes de la convention nationale sur le [Nom du Département].

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention décline sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment:

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le Service d'Incendie et de Secours (SIS) ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers-et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Les missions générales de l'Etat et du Service d'Incendie et de Secours (SIS) en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de secours éventuelles sont assurées par le service d'incendie et de secours.

---

<sup>1</sup> Le terme gaz est utilisé pour le gaz naturel et les gaz verts

## **ARTICLE3 : OBLIGATION DE GRDF**

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

## **ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)**

Les éléments de conduite opérationnelle figurant dans le Guide de Doctrine Opérationnelle Interventions en présence de gaz constituent une référence adaptable aux situations rencontrées permettant la mise en œuvre sécurisée de toutes les actions des intervenants lors des missions.

### **4.1- Typologie des interventions**

En cas d'intervention pour incident sur des installations du distributeur GRDF ou alimentées par celles-ci, deux types de procédures peuvent être mise en œuvre lors de la qualification des appels :

- La Procédure Gaz Classique (PGC) ;
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR).

### **4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SIS et de GRDF**

Les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SIS et ceux de l'Urgence Sécurité Gaz (USG) de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du CTA, ce dernier informe l'Urgence Sécurité Gaz, via le numéro dédié.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA.

Dès lors que les opérateurs du CTA ou de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF ont qualifié l'appel en Procédure Gaz Renforcée (PGR), il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA, et vice-versa.

### **4.3- Procédures opérationnelles**

De manière générale, le délai prévisionnel d'arrivée sur les lieux du premier intervenant de GRDF peut-être demandé par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SIS auprès du Bureau d'Exploitation de GRDF (BEX).

La Procédure Gaz Renforcée (PGR) est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;

- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation (CE) du Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF;
- un RETour d'EXpérience (RETEX) si l'une des parties en émet le besoin ;
- un bilan annuel des Procédures Gaz Renforcées (PGR) à minima.

Après avoir pris connaissance de l'intervention, le Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF prépare le ou les scénario(s) de coupure, dans le cas où leur mise en œuvre serait nécessaire. Si lors de de cette opération, le BEX identifie une Canalisation à Périmètre de Sécurité Etendu (CPSE) dans l'emprise de l'intervention, il informe immédiatement le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SIS afin que le Commandant des Opérations de Secours (COS) puisse mettre en place dès que possible les périmètres de sécurité adaptés.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du Service d'Incendie et de Secours (SIS) est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au Commandant des Opérations de Secours (COS). A ce titre, ces salariés :

- a Prennent contact avec le Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- b Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- c Effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- d Assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation (CE) de GRDF;
- e Toute intervention des agents de GRDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS) et doit viser un objectif triple :
  - Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
  - Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
  - Minimum de missions des intervenants exposés.
- f Informent et rendent compte au Commandant des Opérations de Secours (COS) de tous éléments ou mise en œuvre faites ou à réaliser.

### **Cas particulier :**

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- Le COS et le salarié GRDF sont sur place ;
- La communication est établie entre le COS, le Chef d'Exploitation (CE) et le salarié GRDF ;
- Cas de PGR avéré et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF;
- La fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux ;

Alors, et à la suite d'une décision bipartite entre le Commandant des Opérations de Secours (COS) et le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF, le COS peut autoriser l'Intervenant de GRDF à quitter la zone d'intervention pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF. Le salarié Intervenant de GRDF pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

#### 4.4- Maitrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le Commandant des Opérations de Secours (COS) transmet au CODIS l'information « fin de PGR-risque maîtrisé ».

Les renforts de GRDF sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

#### 4.5- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- Qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- Qu'avec l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS).

### ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Les manœuvres réalisées sur les organes de coupure par les sapeurs-pompiers devront faire l'objet d'un compte rendu au premier intervenant GRDF lors de son arrivée afin de les intégrer dans son analyse de la situation.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doivent être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GRDF.

Le SIS [Nom du Département] devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure. Les clés et les dispositifs de marquage sont fournis gratuitement par GRDF en fonction des besoins exprimés par le SIS.

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

#### **ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE**

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

La mise en œuvre par les sapeurs-pompiers de cette opération est optionnelle. Dans le cas où cette option est retenue au plan local, les partenaires définiront notamment les conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour que ces derniers soient en capacité de la mettre en œuvre en toute sécurité lorsqu'ils arrivent sur les lieux avant les représentants de GRDF et si la situation l'exige (cf. annexe 7).

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul, un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE**

Les données cartographiques seront partagées par GRDF au moment de la gestion des incidents soit sur demande du Commandant des Opérations de Secours (COS) par l'interlocuteur GRDF auprès du COS, soit directement par le Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF.

La fourniture des données cartographiques sous forme numérisée à fréquence annuelle reste possible sur demande du SIS, sous réserve que le SIS ne la considère pas comme exhaustive lors de la gestion d'un incident étant donné que les données cartographiques GRDF peuvent évoluer à fréquence régulière

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ**

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- Évènements de toutes natures liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- Incendies ou explosions liés au gaz ;
- Grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public;
- Défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- Défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles ;
- Défaillances des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) ou d'infrastructures Télécom.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'évènement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,

- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et au moins une adresse électronique auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, l'annexe 6 précise les actions attendues du SIS [Nom du Département] lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ (ORganisation Intervention GAZ) (à élaborer en concertation avec le SIS).

Dans le cadre de la gestion des événements significatifs par GRDF, le déclenchement du plan ORIGAZ (Organisation d'Intervention Gaz) peut être activé par GRDF, en cas d'une situation évaluée comme notable par ses caractéristiques techniques ou par l'ampleur des moyens nécessaires à engager.

Ce dispositif ORIGAZ permet :

- de répondre à toute situation impactant la chaîne de sécurité et nécessitant de modifier l'organisation en place,
- aux acteurs de l'exploitation de prendre rapidement les mesures qui limiteront les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens, d'un événement concernant la distribution du gaz.

Ce dispositif ORIGAZ se concrétise par la mise en place d'un Poste de Commandement des Opérations (PCO) permettant d'adapter temporairement sur une zone géographique donnée les moyens et l'organisation.

## ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

### 9.1- Information

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SIS [Nom du Département] pourront être organisées (cf. annexes 2, et 3).

Le SIS [Nom du Département] présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. Annexe 4).

### 9.2- Collaboration

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité selon une périodicité n'excédant pas 5 ans sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9 Rev 1 du 11/02/2022, article 6). Si l'une des parties en émet le besoin lors d'un partage et retour d'expérience, les parties s'accorderont pour élaborer un exercice de sûreté et/ou de sécurité dans un délai inférieur à celui mentionné précédemment. Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

### 9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz

GRDF informe le SIS de la mise en service de chaque nouveau site d'injection de gaz vert sur le réseau de GRDF ainsi que la desserte de nouvelles communes avec ou sans clients. L'information sera faite via la transmission de la mise à jour de l'annexe 2 de la présente convention.

#### ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

#### ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le [JJ MM 20XX], est conclue pour cinq (5) ans. Elle peut se renouveler une fois par tacite reconduction. La présente convention prendra fin à la date de résiliation ou à la date d'expiration de la Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC signée le 30 octobre 2024.

Les partenaires pourront y mettre fin à tout moment, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles. Les Parties s'accordent un droit d'utilisation non exclusif de leurs marques et logos à des fins de communication dans le cadre de la convention, et s'autorisent à faire usage de la documentation qu'elles se fournissent pour la réalisation de supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière ou la mentionnant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

Chaque Partie s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de l'autre.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

## ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 12.

## ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à ....., le jj/mm/aaaa

Le Préfet du Département  
de

Le Directeur Réseaux GRDF  
de la région

<Prénom Nom>

<Prénom Nom>

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service [Départemental] d'Incendie et de Secours

[Prénom Nom]

MODELE

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 :** Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SIS et des permanences territoriales de GRDF (via l'Urgence Sécurité Gaz GRDF).

**Annexe 2 :** Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention.

**Annexe 3 :** Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de **Nom**

**Annexe 4 :** Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.

**Annexe 5 :** Liste des personnes contacts de GRDF et du SIS dans le cadre de formations, RETEX, exercices

**Annexe 6 :** Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ par GRDF.

**Annexe 7 :** Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène.

## Annexe n° 1

**Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SIS et des permanences territoriales de GRDF (via Urgence Sécurité Gaz GRDF)****Version X mise à jour le jj/mm/aaaa**

Numéros d'appels dédiés entre le CTA-CODIS [Nom] et l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF est le :  
0810 314 018

Le numéro d'appel unique de la préfecture de [Nom] est le :  
0X XX XX XX XX

Le numéro d'appel unique du CTA-CODIS [Nom] à l'usage de GRDF est le :  
0X XX XX XX XX

MODÈLE

## Annexe n° 2

Version X mise à jour le jj/mm/aaaa

Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention

COMMUNE	CP	INSEE	Desservie en Gaz	Traversée en Gaz	Présence d'un site d'injection de Gaz Vert sur le réseau GRDF

MODELE

**Annexe n° 3**

**Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de ....**

Exemple d'Organe de Coupure Général (OCG)

Exemple d'Organe de Coupure Individuel (OCI)

Exemple d'Organe Atypique Manœuvre non autorisée aux Sapeurs-Pompiers

A compléter selon le patrimoine local par chaque Direction Réseaux

MODELE

## Annexe n° 4

Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers



## Annexe n° 5

Version X mise à jour le jj/mm/aaaa

Liste des personnes contacts au niveau de GRDF et du SIS de ....  
dans le cadre d'action de formation, d'organisation d'exercice ou de RETEX

Coordonnées des personnels contacts du SIS de [Nom]					
Grade	Nom	Prénom	Tel	Mobile	Email

Coordonnées des personnels contacts de GRDF					
Fonction	Nom	Prénom	Tel	Mobile	Email

## Annexe n° 6

Version X mise à jour le jj/mm/aaaa

**Principales actions “ sapeurs-pompiers ” d’appui lors du déclenchement du plan ORIGAZ**

Cette liste précise les principales missions des SIS qui pourraient appuyer GRDF lors du déclenchement du plan ORIGAZ par GRDF. Elles sont à préciser :

Sont données à titre d’exemple :

Aide à l’information de la population

Aide à l’accès sur les ouvrages de GRDF

Aide à l’accès de zone sinistrée en cas de crue

Accueil d’un des services de GRDF pour faciliter la communication inter-service en cas de crise.

....

A compléter par le SIS avec l’interlocuteur GRDF du SIS en fonction de possibles sollicitations identifiées dans le dispositif ORIGAZ

## Annexe n° 7

Version X mise à jour le jj/mm/aaaa

**Condition de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers  
pour écraser les branchements en polyéthylène**

Pour les SIS et les personnels formés par GRDF

Coordonnées des personnels contacts du SIS de [Nom]					
Centre d'Incendie et de Secours	Grade	Nom	Prénom	Date de formation	Date de recyclage

MODELE

---

**CONVENTION TERRITORIALE DE COLLABORATION ENTRE  
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE  
ET LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉASSISTANCE [XXX]**

---

**Entre les soussignés :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne**

Représenté par son Président,  
Ayant son siège au : adresse,  
Ci-après dénommé « le SDIS 87 »

**Et**

**La société [Nom de la société de téléassistance]**

Représentée par [Nom du représentant], [Fonction],  
Ayant son siège social au : [Adresse complète],  
Ci-après dénommée « le Téléassisteur »

---

**Préambule :**

Dans le cadre de leurs missions respectives, les deux parties reconnaissent l'intérêt de coopérer afin de garantir une prise en charge rapide et adaptée des usagers abonnés à un service de téléassistance, en situation de détresse ou d'urgence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette coopération conformément au cahier des charges joint à la présente convention.

---

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de collaboration entre le SDIS 87 et [Nom du téléassisteur] pour les interventions liées à des appels de détresse émis par des usagers abonnés au service de téléassistance.

---

**Article 2 – Engagements du Téléassisteur**

Le téléassisteur s'engage à :

1. Évaluer le niveau d'urgence des situations signalées par ses usagers selon une procédure interne définie.
2. Transmettre au CTA-CODIS 87 les demandes d'intervention relevant d'une urgence nécessitant l'engagement des secours publics, via le numéro dédié conformément au VI du cahier des charges.
3. Fournir des informations aussi précises que possible (nom, prénom, adresse, code d'accès, pathologies connues, etc.).
4. Tenir à jour la base de données des usagers, notamment en cas de déménagement ou de changement d'état de santé.
5. Faire preuve des diligences définies dans le cahier des charges joint à la présente convention et notamment aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4.
6. Participer à l'évaluation annuelle de la convention avec le SDIS 87.

---

### **Article 3 – Engagements du SDIS 87**

Le SDIS 87 s'engage à :

1. Réceptionner les demandes émanant du téléassisteurs via ses canaux de communication officiels (numéro CTA-CODIS).
  2. Apprécier la nécessité d'un engagement opérationnel en fonction des informations reçues et des moyens disponibles.
  3. Informer, si nécessaire, le téléassisteurs du retour d'intervention (lorsqu'il est utile à la prise en charge de l'utilisateur ou pour des raisons de sécurité).
  4. Contribuer au bilan annuel de fonctionnement de la convention.
- 

### **Article 4 – Confidentialité des données**

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel (notamment le RGPD).

Les informations transmises par le téléassisteurs sont strictement utilisées pour l'intervention demandée.

---

### **Article 5 – Durée et révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être révisée ou modifiée à tout moment par avenant signé par les deux parties.

---

### **Article 6 – Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de **3 mois** notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

---

### **Article 7 – Évaluation**

Une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisée conjointement, afin d'améliorer les procédures et la qualité de la réponse apportée aux usagers.

---

**Fait à Limoges, le [date]**

**Pour le SDIS 87**

Le Président du Conseil d'Administration

[Nom et signature]

**Pour [Nom de la société de téléassistance]**

Le représentant légal

[Nom, fonction et signature]

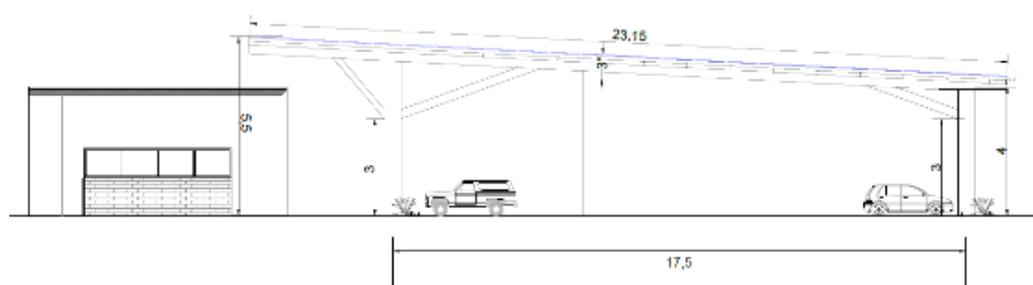
## Présentation du projet solaire photovoltaïque

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) souhaite réaliser un projet pilote de centrale solaire photovoltaïque en autoconsommation. Ce projet doit permettre au SDIS 87 de mieux maîtriser les dépenses liées à sa consommation d'énergie et de participer activement à la transition énergétique.

Après étude de faisabilité et d'implantation optimale menée en assistance à maîtrise d'ouvrage par la société Elsmartgrid, le projet retenu consiste en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrière de parking sur le site de l'Etat-major du SDIS 87.



Plan de coupe ombrière orientation Sud



L'électricité sera d'abord autoconsommée individuellement sur ce site, puis transférée vers deux casernes situées à moins de 2 km et autoconsommée collectivement. Ces sites sont les suivants :

- Caserne Martial Mitout
- Caserne de la Mauvendière

Les éventuels surplus d'électricité non consommés seraient vendus sous la forme d'obligation d'achat à EDF OA.

L'implantation de l'ombrière serait réalisée sur la partie Sud du parking de l'Etat-major du SDIS 87 situé à l'adresse : 2 Avenue du Président Vincent Auriol, 87100 Limoges comme présenté sur le schéma ci-dessous :



La puissance générale de l'installation est de 143kWc. En complément du projet photovoltaïque, deux bornes de recharge seront installées sur le même parking, de manière à préparer la transition de la flotte de véhicules du SDIS 87 vers l'électrique.

Cette infrastructure permettra le passage de véhicule d'une hauteur de presque 4m ce qui répond à nos besoins en matière de circulation des véhicules. Son implantation, au-delà de l'exposition SUD est proposée de manière à être aussi en conformité avec l'obligation d'accès à la façade du bâtiment (normes ERP).

